Conseil en matière successorale

Réglez votre héritage comme vous le souhaitez.

RAIFFEISEN

Ouvrons la voie

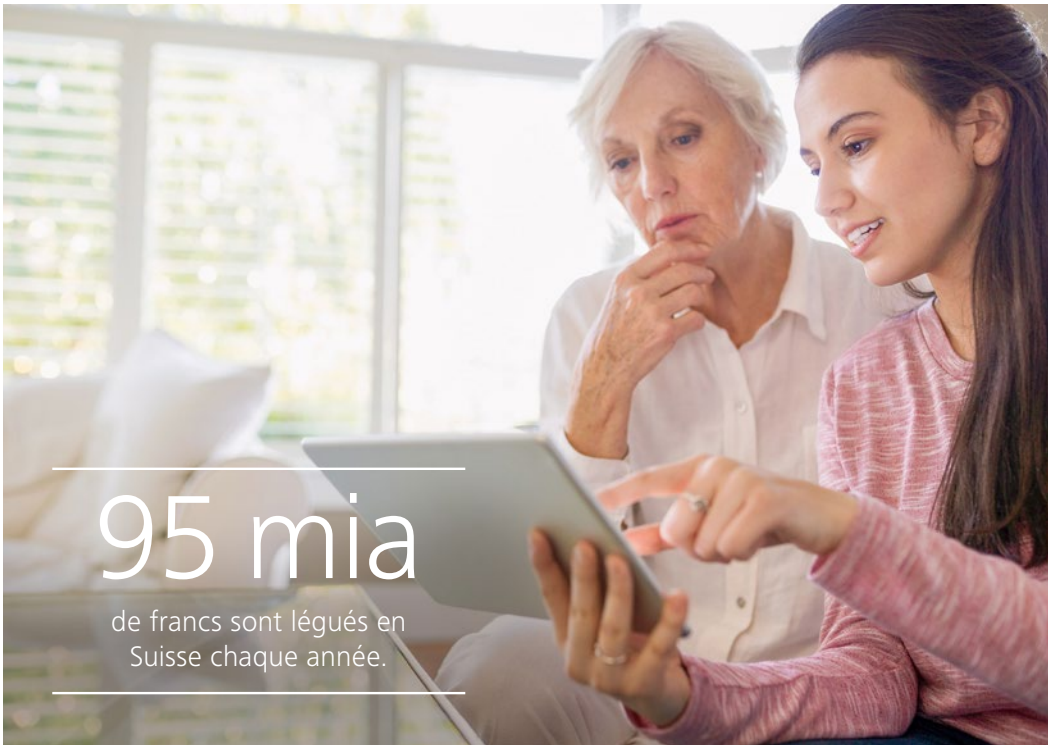

95 mia

de francs sont légués en Suisse chaque année.

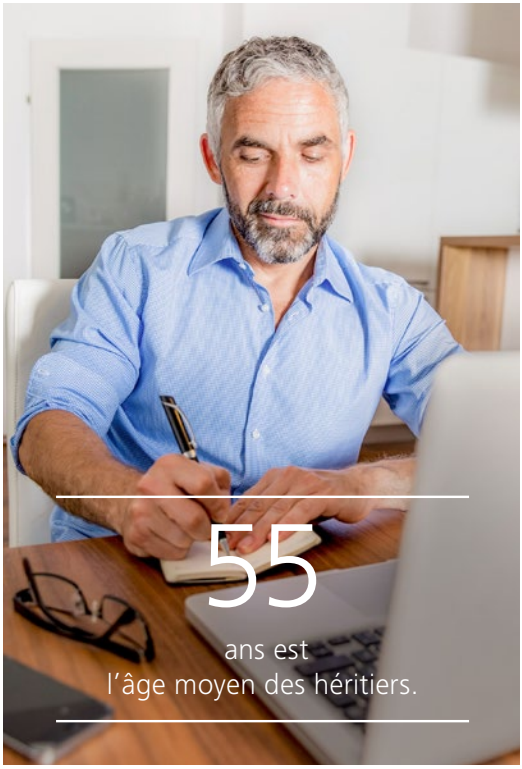

55

ans est l'âge moyen des héritiers.

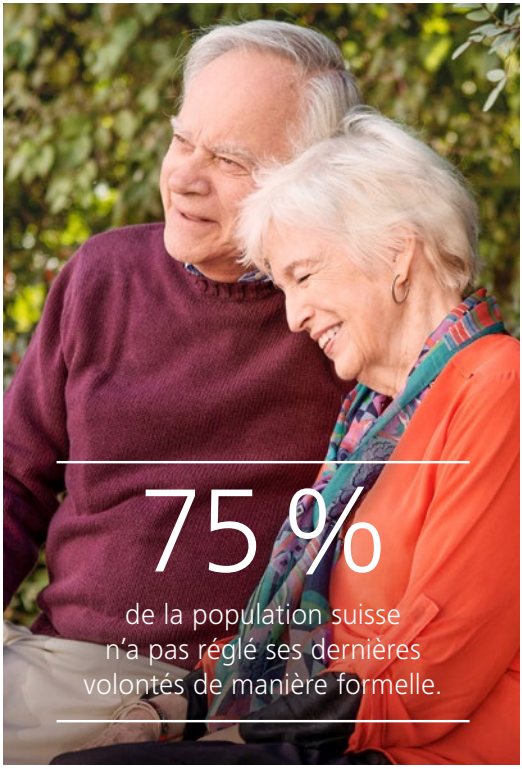

75 %

de la population suisse n'a pas réglé ses dernières volontés de manière formelle.

Une planification soigneuse de votre succession vous permet de transmettre votre patrimoine comme vous le souhaitez. Le droit successoral et matrimonial suisse vous offre une grande marge de manœuvre. Avec un partenaire compétent à vos côtés, vous pourrez l'exploiter pour préserver au mieux vos intérêts.

Nous serions heureux de vous conseiller personnellement afin que vous puissiez organiser votre succession en assurant à votre famille et à vous-même un maximum de tranquillité.

Une planification de la succession selon votre volonté.

Si vous ne décidez pas vous-même de la répartition de votre héritage, ce sont les dispositions légales du régime matrimonial et successoral qui s'appliquent. Une réglementation adaptée aux souhaits individuels représente cependant toujours la meilleure solution. Une planification de la succession vous permet de répartir votre héritage selon vos priorités:

- Comment garantir à mon conjoint / partenaire la meilleure couverture financière possible?
- Comment faire pour permettre à mon conjoint / partenaire de rester dans le domicile conjugal?
- Je ne suis pas marié et ne suis pas non plus inscrit dans un partenariat enregistré – comment couvrir mon partenaire de manière optimale?
- Comment empêcher certains héritiers légaux (par ex. frères et sœurs ou nièces et neveux) d'hériter de mon patrimoine?
- Que dois-je prendre en compte pour transmettre de mon vivant un immeuble à mes descendants?
- Comment effectuer des donations à mes enfants sans créer de futures sources de disputes?
- Si mon conjoint et moi décédons, nos enfants héritent de la succession à parts égales. Comment puis-je toutefois définir la répartition concrète de mes valeurs patrimoniales entre chaque enfant?
- Comment garantir un «petit pactole» à mon filleul?
- Comment créer une fondation d'utilité publique?
- Je tiens absolument à éviter les disputes entre les héritiers. Qui peut devenir exécuteur testamentaire?

Veillez au bien-être de votre partenaire et de vos proches.

Pour les conjoints et les personnes en partenariat enregistré, le droit matrimonial et successoral joue un rôle essentiel. Il détermine les parts du patrimoine qui reviennent au partenaire survivant et celles qui tombent dans la masse successorale. Dans les pages suivantes, vous trouverez les points essentiels du droit matrimonial et successoral. Au vu de la complexité du sujet, un conseil personnel s'avère néanmoins indispensable. Nous serions très heureux de vous aider à concevoir une solution personnalisée.

Les régimes matrimoniaux.

Participation aux acquêts
Tous les couples suisses sont placés sous ce régime matrimonial, sauf disposition contraire dans leur contrat de mariage. On établit une différence entre les quatre catégories de patrimoine suivantes:

- les biens propres de l'épouse;
- les biens propres de l'époux;
- les acquêts de l'épouse;
- les acquêts de l'époux.

Les biens propres incluent le patrimoine apporté par les époux dans le mariage, ainsi que les donations ou les héritages perçus après la conclusion du mariage. Les revenus des biens propres, comme les revenus locatifs, l'épargne réalisée sur le produit du travail et les allocations de la retraite, sont attribués aux acquêts de l'époux respectif.

Bon à savoir
Dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent convenir de faire don de l'intégralité de la somme des deux acquêts au conjoint survivant. De ce fait, seuls les biens propres relèvent de la masse successorale.

Répartition des biens an cas de décès
L'époux survivant obtient:
- ses biens propres;
- la moitié de ses acquêts;
- la moitié des acquêts du conjoint décédé.

Tombent dans la succession:
- les biens propres du défunt;
- la moitié des acquêts du conjoint survivant;
- la moitié des acquêts du défunt.

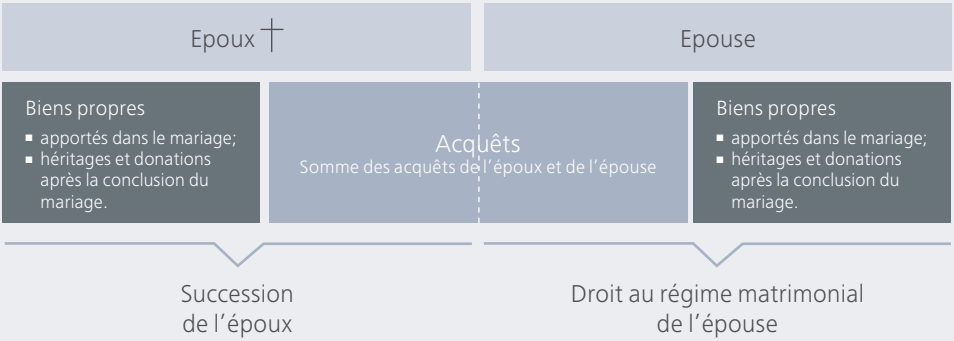

Communauté de biens
Ce régime matrimonial est conclu dans un contrat de mariage avant ou après le mariage. Tous les biens apportés dans le mariage par les deux époux deviennent leur propriété commune et sont gérés conjointement. On établit une différence entre les trois catégories de patrimoine suivantes:

- les biens propres de l'épouse;
- les biens propres de l'époux;
- les biens communs.

Contrairement à la participation aux acquêts, les biens hérités, donnés et apportés dans le mariage sont pris en compte dans les biens communs.

Répartition des biens an cas de décès

L'époux survivant obtient:

- ses biens propres;
- la moitié des biens communs.

Tombent dans la succession:

- les biens propres du défunt;
- la moitié des biens communs.

Bon à savoir

Dans leur contrat de mariage, les conjoints ont la possibilité de s'entendre sur d'autres modalités de partage des biens, par exemple pour protéger le conjoint survivant du mieux possible. Le droit à des réserves héréditaires des enfants est toutefois à prendre en compte.

Séparation de biens
En cas de séparation de biens, chaque époux conserve la propriété de tous ses biens propres apportés dans le mariage. Chaque époux ou partenaire enregistré gère, utilise et possède ses biens et revenus propres de manière autonome.

Répartition des biens an cas de décès

L'époux survivant conserve sa propriété, tandis que le patrimoine du défunt constitue la masse successorale. Cette succession est partagée entre l'époux survivant et les autres héritiers.

Union des biens
Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial en 1988, l'union des biens était le régime matrimonial ordinaire. Les époux qui se sont mariés avant 1988 sans avoir conclu de contrat de mariage vivent aujourd'hui automatiquement sous le régime matrimonial actuel et ordinaire de la participation aux acquêts.

Régime en partenariat enregistré
Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sont réglés dans la loi sur le partenariat (LPart). A la différence du conjoint, les partenaires enregistrés sont soumis sans règlement distinct au régime de la séparation de biens. Les partenaires enregistrés sont cependant libres d'adopter à l'aide d'une convention sur les biens le régime de la participation aux acquêts.

Si vous ne le faites pas, la loi régit votre héritage.

Si vous n'avez pas décidé de votre règlement successoral, votre patrimoine sera réparti entre les héritiers selon les dispositions légales.

Droit à l'héritage
L'ordre des parentèles (structure successorale des ascendants et descendants) permet de déterminer l'ordre de l'héritage des différentes personnes. A défaut de descendants dans une parentèle, l'héritage est alors réparti entre les parents de la parentèle suivante. Parmi les parents, les derniers héritiers sont les grands-parents et leurs descendants.

Première parentèle
Descendants (enfants, petits-enfants, arrières-petits-enfants, etc.): les enfants héritent à parts égales. Les descendants des enfants prédécédés héritent à la place de ces derniers.

Deuxième parentèle
Les parents et leurs descendants: le père et la mère héritent chacun de la moitié de la succession. En cas de prédécès du père ou de la mère, la moitié de l'héritage qui lui est dévolue affère à sa descendance.

Troisième parentèle
Les grands-parents et leurs descendants: les grands-parents paternels et maternels héritent à parts égales. En cas de prédécès d'un grand-parent, la part de l'héritage qui lui est dévolue affère à sa descendance.

Succession
Les membres de la deuxième (ou troisième) parentèle peuvent prétendre à l'héritage à défaut de descendants dans la première (ou deuxième) parentèle.

<table>
<tr><td colspan="2">Grands-parents</td><td colspan="2">Grands-parents</td></tr>
<tr><td>Tantes
Oncles</td><td colspan="2">Père</td><td colspan="2">Mère</td><td>Tantes
Oncles</td></tr>
<tr><td>Cousines
Cousins</td><td>Sœurs
Frères</td><td colspan="2">Testateur</td><td>Sœurs
Frères</td><td>Cousines
Cousins</td></tr>
<tr><td>etc.</td><td>Nièces
Neveux</td><td colspan="2">Enfants</td><td>Nièces
Neveux</td><td>etc.</td></tr>
<tr><td></td><td>etc.</td><td colspan="2">etc.</td><td>etc.</td><td></td></tr>
<tr><td>Troisième parentèle</td><td>Deuxième parentèle</td><td colspan="2">Première parentèle</td><td>Deuxième parentèle</td><td>Troisième parentèle</td></tr>
</table>

Epoux / épouse*
De par la loi, le conjoint du défunt est le seul héritier légal hors parentèle. La part de son héritage dépend du nombre des autres héritiers légaux.

Selon le degré de parenté des autres héritiers, le conjoint survivant obtient:

- en concurrence avec les héritiers de la première parentèle, la moitié de la succession;
- en concurrence avec les héritiers de la deuxième parentèle, les trois quarts de la succession;
- l'héritage entier s'il n'y a pas de descendants dans la parentèle parentale.

Avance d'hoirie
Les donations accordées de son vivant à un descendant doivent être imputées après le décès du testateur sur la part du bénéficiaire. Toutefois, il existe une exception si le testateur a expressément délié l'héritier de l'obligation de rapporter.

Si le testateur a versé de son vivant des biens à d'autres que ses descendants, ils sont alors uniquement débiteurs si le testateur l'a ordonné. Cependant, la réserve héréditaire légale du patrimoine de la succession doit toujours être prise en compte pour les héritiers réservataires (époux, partenaire enregistré, descendants, parents). Si tel n'est pas le cas, l'héritier réservataire peut réclamer sa part légale en ouvrant une action judiciaire en réduction.

* S'applique également de manière analogue dans tout le droit des successions aux partenaires enregistrés de même sexe.

Droit à l'héritage du conjoint

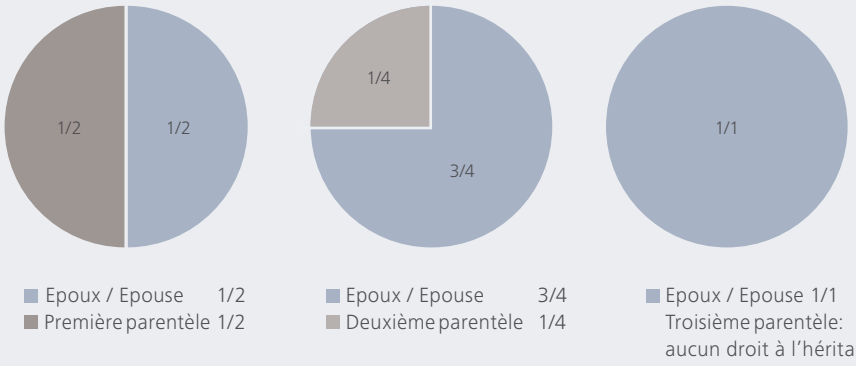

Seule une personne devrait décider de votre succession: vous.

Profitez de la grande marge de manœuvre pour organiser votre succession comme vous le souhaitez.

Droit à la réserve héréditaire
L'époux survivant et les descendants disposent d'un droit minimal légal au patrimoine successoral du testateur. Cette part est appelée réserve héréditaire. Si le testateur n'a pas de descendants, les parents sont également des héritiers réservataires.

Parts successorales légales et quotités disponibles
Sauf disposition contraire de votre part, vos successeurs héritent non seulement de la réserve héréditaire, mais également de la part successorale légale. Entre la réserve héréditaire et la part successorale légale résulte une quotité librement disponible, que vous pouvez léguer selon vos souhaits au moyen d'une planification de votre succession. Les différentes situations familiales figurent sur les deux pages suivantes.

Institution d'héritiers
Autres possibilités de réglementations que vous pouvez définir à l'aide d'un testament ou d'un pacte successoral:

- désignation de personnes de votre choix et/ou d'institutions en tant qu'héritiers;
- choix d'un héritier de substitution si une personne prévue en tant qu'héritière n'a pas survécu au testateur;
- don au conjoint survivant de l'usufruit sur tout le patrimoine successoral revenant aux descendants communs;
- institution d'héritiers grevés et appelés, par laquelle le testateur peut obliger les héritiers grevés à transmettre des valeurs patrimoniales aux héritiers appelés.

Bon à savoir

Les héritiers protégés peuvent être privés de leur réserve héréditaire uniquement dans des cas graves (par ex. infraction grave) ou s'ils y renoncent expressément dans le cadre d'un pacte successoral.

Parts successorales, réserves héréditaires et quotités: aussi différentes que les situations familiales.

Selon votre structure familiale, vous trouverez la quotité dont vous pouvez librement disposer avec une planification successorale.

Part successorale légale

Réserve héréditaire protégée
Quotité librement disponible

Descendants seuls

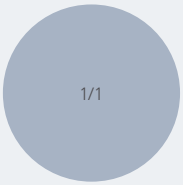

1/1 descendants

descendants	3/4
librement disponible	1/4

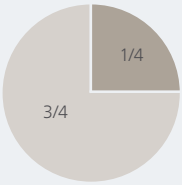

Epoux seul

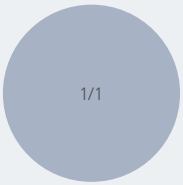

1/1 époux

époux	1/2
librement disponible	1/2

Descendants et époux

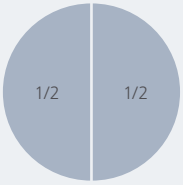

1/2 époux
1/2 descendants

époux	1/4
descendants	3/8
librement disponible	3/8

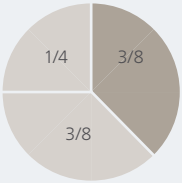

Parents ou parent seul (sans frères et sœurs)

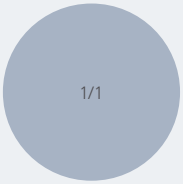

1/1 parents / parent

parents / parent	1/2
librement disponible	1/2

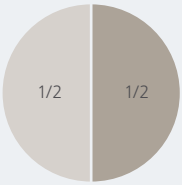

Bon à savoir
Part successorale légale moins réserve héréditaire = quotité librement disponible

Part successorale légale

Réserve héréditaire protégée
Quotité librement disponible

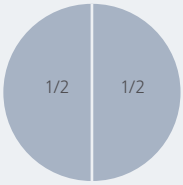

Parent seul avec les frères et sœurs

1/2 parent
1/2 frères et sœurs

parent	1/4
frères et sœurs	0
librement disponible	3/4

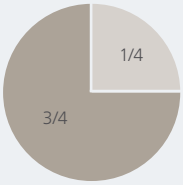

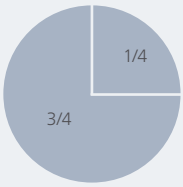

Epoux avec parents ou parent seul

3/4 époux
1/4 parents / parent

époux	3/8
parents / parent	1/8
librement disponible	1/2

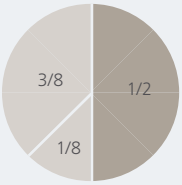

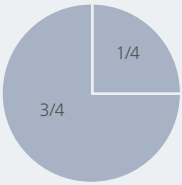

Epoux avec frères et sœurs ou nièces / neveux

3/4 époux
1/4 frères et sœurs

époux	3/8
frères et sœurs	0
librement disponible	5/8

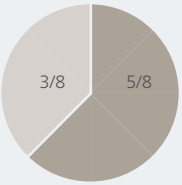

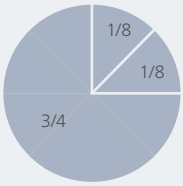

Epoux avec un parent et des frères et sœurs

3/4 époux
1/8 frères et sœurs
1/8 parent

époux	3/8
parent	1/16
frères et sœurs	0
librement disponible	9/16

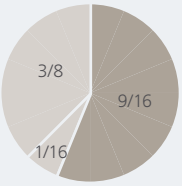

Révision du droit des successions.

Le droit des successions applicable n'est plus adapté aux diverses formes de vie actuelles. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose d'aménager le droit des successions de manière plus souple. Le testateur doit pouvoir disposer librement d'une part plus importante de son patrimoine. En particulier, les réserves héréditaires pour les descendants doivent être réduites et les réserves héréditaires pour les parents doivent être supprimées. La quotité librement disponible pour le testateur s'en trouve alors augmentée, ce qui lui permet de favoriser par exemple davantage le partenaire de vie ou les beaux-enfants.
Le message relatif à la révision législative est actuellement examiné au Parlement. La date de la possible entrée en vigueur du droit des successions révisé n'est pas encore connue à l'heure actuelle.

Formes des actes de disposition.

Pour déterminer nos dernières volontés, nous disposons en Suisse du testament et du pacte successoral. Pour ces deux formes de disposition, il convient de respecter des règles formelles.

Testament olographe
Le testament olographe représente la forme de consentement la plus simple. Pouvant être révoqué ou modifié à tout moment, il offre ainsi une gestion particulièrement simple. Il convient d'observer les points suivants:

- rédaction manuscrite du début à la fin;
- date manuscrite (jour, mois, année);
- signature du testament.

Testament public
Un officier public est chargé de la rédaction du document. Si le testateur ne veut ou ne peut pas rédiger ses dernières volontés de sa main, le testament public représente une bonne alternative. Il convient toutefois d'observer les règles formelles très strictes:

- acte authentifié par un officier public;
- signature du testateur devant l'officier public et deux témoins.

Pacte successoral
Contrairement au testament, le pacte successoral est un acte juridique bilatéral qui ne peut être modifié ou annulé qu'avec le concours de toutes les parties contractantes. Là aussi, il est obligatoire de faire appel à un officier public.
Les dispositions contractuelles suivantes sont souvent fixées dans des pactes successoraux:

- institution mutuelle d'héritier unique avec désignation des héritiers du second parent survivant;
- renonciation mutuelle à succession;
- renonciation des descendants à succession au profit du parent survivant;
- renonciation à succession contre indemnisation (renonciation à titre onéreux).

Bon à savoir
Conservez l'original de votre testament en lieu sûr. Nous vous recommandons en premier lieu de le déposer au service officiel prévu à cet effet par le canton (par ex. Office de répartition, Office des successions ou notariat public). Vous pouvez conserver des copies chez vous et en remettre à l'exécuteur testamentaire.

Prenez dès maintenant les décisions importantes.

Mandat pour cause d'inaptitude
A condition de s'en préoccuper à temps, toute personne peut garantir que sa volonté soit respectée si elle est atteinte d'une incapacité de discernement pour cause de maladie, d'accident ou de vieillesse. Le mandat pour cause d'inaptitude régit les personnes physiques ou morales qui peuvent agir au nom de la personne incapable de discernement.

Il convient de tenir compte des mêmes dispositions que pour le testament: le mandat pour cause d'inaptitude doit être rédigé à la main ou authentifié.

Directives anticipées du patient
Les directives anticipées du patient juridiquement valables offrent à toute personne capable de discernement la possibilité de déterminer les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut également désigner une personne pour décider des mesures médicales à sa place.

Exécution testamentaire
Pour l'exécution des dernières volontés, il est possible de désigner un exécuteur testamentaire dans le testament ou le pacte successoral. Celui-ci est chargé de veiller à la bonne répartition de la succession entre les héritiers. Un exécuteur testamentaire professionnel a également le rôle de médiateur et peut éviter ou arbitrer les conflits entre les héritiers.

Bon à savoir
En principe, c'est l'impôt sur les successions et les donations relatif au droit fiscal du canton du dernier domicile du testateur qui s'applique. Si des terrains appartenant au patrimoine se trouvent dans d'autres cantons, ce principe ne s'applique pas et une répartition de l'impôt a lieu. Les époux et les partenaires enregistrés sont exonérés de l'impôt sur les successions et sur les donations dans tous les cantons. Dans la plus grande partie des cantons, les descendants directs aussi sont exonérés d'impôts, mais pas les beaux-enfants ni les enfants placés. Par ailleurs, certains cantons prévoient des réductions d'impôts, voire une exonération fiscale pour les concubins qualifiés.

Il n’est jamais trop tôt pour penser à l’avenir. Fixez dès maintenant un entretien conseil.

Nos spécialistes seront heureux de vous conseiller et de vous accompagner pour toute question relative à la planification successorale. Ils se concentrent sur les thèmes suivants:

- vérification de la réglementation de la situation des biens et de la succession;
- présentation des possibilités et des limites de la planification successorale;
- impôts sur les successions et les donations;
- réglementation de l’exécution testamentaire;
- représentation des héritiers;
- transparence vis-à-vis des héritiers;
- gestion des conflits lors d’héritages.

Réflexions avant l’entretien conseil

- Qui sont mes héritiers légaux?
- Est-ce que je souhaite définir des dispositions particulières pour mon héritage?
- Ai-je déjà fait des donations?
- Si vous êtes marié: quelles valeurs patrimoniales relèvent des biens propres et des acquêts?
- Qui me prend en charge en cas d’incapacité de discernement?

Pour obtenir un conseil complet lors de l’entretien, apportez les documents suivants:

- ☐ réglementations existantes (testament, pacte successoral, contrat de mariage, mandat pour cause d’inaptitude, contrat de concubinage, contrat de prêt, etc.)
- ☐ Déclaration d’impôts actuelle
- ☐ Informations concernant les immeubles
- ☐ Relevé de compte bancaire et postal incluant le pilier 3a
- ☐ Relevés de titres courants
- ☐ Certificats de la caisse de pension
- ☐ Polices d’assurance vie et d’assurance de rente, y compris données relatives à la valeur de rachat
- ☐ Polices d’assurance risque décès

Votre conseiller personnel se tient à votre disposition pour de plus amples informations sur le conseil en matière successorale.

590308/022020